



MISE AUX NORMES DU TUNNEL DU CHAT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

EN APPLICATION DES ARTICLES L. 122-1 A L. 122-3 ET R.122-1 A R.122-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 16 FEVRIER 2012

MARS 2012

SOMMAIRE

I.	AUTRES AMENAGEMENTS ROUTIERS	3
I.1	<i>Avis de l'Autorité environnementale</i>	3
I.2	<i>Réponse du maître d'ouvrage</i>	3
II.	MATERIAUX ISSUS DU MARINAGE	3
II.1	<i>Avis de l'Autorité Environnementale</i>	3
II.2	<i>Réponse du maître d'ouvrage</i>	3
III.	ESPECES PROTEGEES	3
III.1	<i>Avis de l'Autorité environnementale</i>	3
III.2	<i>Réponse du maître d'ouvrage</i>	4
IV.	INTEGRATION PAYSAGERE DES BATIMENTS	4
IV.1	<i>Avis de l'Autorité environnementale</i>	4
IV.2	<i>Réponse du maître d'ouvrage</i>	4

En application de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, le Département a consulté la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Autorité environnementale (AE) le 24 novembre 2011 sur le projet de mise aux normes du tunnel du Chat.

Dans son avis du 16 février 2012, la DREAL a émis plusieurs observations sur lesquelles le Département souhaite apporter les précisions suivantes.

I. AUTRES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

I.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale (AE) indique au chapitre 2 que « les autres aménagements routiers apparaissent clairement liés à l'opération » et demande « si les impacts présentés comprennent ou non ceux des autres projets routiers ».

I.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les chapitres 5 – IV de l'étude d'impact et B – IV du dossier d'enquête publique identifient les quatre autres aménagements routiers suivants :

- giratoire au carrefour RD1504 / RD914 (route du col) à Bourdeau
- giratoire au carrefour RD1504 / RD210a à Saint Jean du Chevelu
- déplacement de la RD210a de la sortie de la future galerie jusqu'au giratoire (RD1504/RD210a) visant à supprimer un carrefour dangereux en sortie de tunnel
- amélioration de l'itinéraire de déviation par des aménagements ponctuels de la route du Col du Chat et la sécurisation de la traversée du hameau du Col du Chat.

Ces aménagements sont fonctionnellement indépendants de l'opération de mise aux normes du tunnel du Chat par percement d'une galerie de secours, tout en étant naturellement cohérents. Ils s'inscrivent dans une démarche d'amélioration et de sécurisation permanente du réseau routier départemental, en particulier dans les secteurs les plus sensibles.

Ces aménagements sont présentés pour information et exclus du champ de l'étude d'impact.

En revanche, les aménagements cyclables font pleinement partie de l'opération de mise aux normes, leur existence étant justifiée par l'ouverture de la galerie aux cyclistes et piétons.

II. MATERIAUX ISSUS DU MARINAGE

II.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité environnementale note « l'extraction de 42.000 m³ de matériaux de marinage annoncés comme potentiellement pollués par les méthodes d'extraction, mais le dossier annonce l'inverse en page suivante dans la rubrique « eaux souterraines ». Ce point important est à clarifier au regard des retours d'expériences ». L'autorité environnementales demande ainsi de « préciser le (ou les) procédé(s) d'extraction retenu(s) » et souhaite que « les filières d'élimination de ces déchets » soient précisées.

II.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Département souhaite valoriser les matériaux qui seront extraits lors du percement de la galerie. C'est ainsi que le Département prévoit de réutiliser ces matériaux pour le projet (remblais, couches de chaussées notamment) ainsi que d'autres opérations. Par exemple, une réutilisation est envisagée pour réaliser des merlons de protection contre les chutes de blocs le long de la RD 1516.

A cet effet, le Département prendra toutes précautions pour réduire le risque de pollution des matériaux extraits. Comme exposé dans l'étude d'impact, il :

- imposera l'utilisation d'explosifs de type « non pompables » conditionnés sous forme de cartouches et qui ne dégageront pas d'ammoniac,
- exigera des entreprises la récupération des cartouches pouvant présenter des résidus d'ammoniac et leur élimination dans les filières adaptées,
- vérifiera la bonne application de ces consignes en procédant après les premiers tirs à l'analyse de matériaux extraits.

III. ESPÈCES PROTÉGÉES

III.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale indique qu'elle aurait apprécié « de trouver plus ample développement espèce par espèce qui eût permis de conclure de façon univoque sur la nécessité de recourir ou non à des dérogations au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement ». elle fait également observer que le dossier ne présente pas « d'analyse des risques auxquels pourraient être exposés chiroptères et avifaune au voisinage des bouches d'aspiration des installations de désenfumage qu'il est habituellement conseillé d'équiper de grillages adaptés ».

III.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'étude d'impact présente les enjeux relatifs au milieu naturel dans l'analyse de l'état initial.

L'évaluation est basée sur des données bibliographiques et des prospections de terrain dont l'objectif est la description des habitats naturels du site et le recensement des espèces animales et végétales présentant un enjeu patrimonial ou de protection. L'étude d'impact précise en particulier qu'aucune espèce floristique n'est signalée dans la bibliographie, ni n'a été détectée par les reconnaissances de terrain.

Les données bibliographiques et les prospections de terrain ont mis en évidence la présence potentielle ou avérée des espèces faunistiques protégées suivantes au sein de l'aire d'étude ou de l'emprise du projet :

- les boisements de feuillus aux abords des têtes actuelles du tunnel, donc des travaux, constituent des habitats de chasse potentiels pour les chiroptères tels que le Grand Rhinolophe, des zones de reproduction pour de nombreux passereaux tels que les pouillots ou le Pinson des arbres,
- un site abritant des chiroptères surtout en hiver, est présent à plus 500 m du tunnel sur le versant ouest à proximité du Col du Chat,
- plusieurs individus de lézards de murailles ont été observés dans les boisements de la tête Ouest,
- deux milans royaux ont été observés au-dessus du col du Mont du Chat.

La mise en œuvre des mesures de protection suivantes vise à supprimer tout risque d'atteinte aux spécimens d'espèces protégées. Ainsi, une demande d'autorisation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas requise.

Les chiroptères et l'avifaune

Conformément aux mesures de réduction des effets sur la faune et la flore proposées dans l'étude d'impact, les opérations de déboisement seront limitées au strict nécessaire et s'effectueront en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mars à mi-juillet). Par ailleurs, le principe de désenfumage repose à une extrémité sur une aspiration des fumées en voûte à l'intérieur du tunnel et à l'autre extrémité sur leur rejet par les cheminées extérieures. Les bouches d'aspiration en tunnel et les cheminées seront toutes équipées de grilles de protection.

Les reptiles

Les travaux, notamment le défrichage, aux abords de la tête Ouest, pourraient entraîner la destruction de spécimens de Léopard des Murailles. Ils n'ont pas été observés au niveau des emprises du projet, mais leur présence ne peut être exclue lors du défrichage ou du décapage de la terre végétale.

Le retour d'expérience de chantiers équivalents montre que les populations de Léopard des murailles ne sont pas affectées si les habitats à proximité immédiate permettent leur accueil, ce qui est le cas ici.

Si des individus étaient détectés avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage procéderait à leur effarouchement hors emprise des travaux, procédure n'engendrant aucune mortalité.

Cette espèce qui s'enfouit dans le sol en hiver est particulièrement sensible aux travaux de terrassements, dessouchage ou de décapage de la terre végétale qui seraient réalisés durant cette période. Autant que possible, ces travaux ne seront pas réalisés en période hivernale pour éviter toute atteinte aux spécimens enfouis dans le sol.

IV. INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES BÂTIMENTS

IV.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis l'Autorité environnementale regrette que « la solution paysagère retenue n'ait pas été enrichie par le rappel des différentes alternatives architecturales envisagées ».

IV.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'intégration paysagère des bâtiments et équipements visibles a porté essentiellement sur l'insertion des émergences dans le terrain naturel et sur des recherches architecturales des bâtiments.

Il est en effet vite apparu que l'enfouissement des bâtiments dans le terrain naturel nécessiterait des travaux de terrassement très importants sur les versants. Compte tenu des fortes déclivités, ces travaux auraient entraîné des déblais très importants, impactant fortement le paysage et pouvant être difficilement atténués. Par ailleurs, les volumes importants de falaises à dérocter auraient généré un impact beaucoup plus important sur les boisements et plus globalement sur le milieu naturel. Cette option d'enfouissement des bâtiments a donc été abandonnée. Le projet s'est ainsi attaché à limiter les terrassements de la falaise en y adossant les bâtiments et en menant des réflexions sur le volume des émergences.

Consulté dès les premières esquisses, l'Architecte des Bâtiments de France a partagé ces orientations, que le travail de conception a ensuite permis de décliner. En particulier, les optimisations et modifications des premières esquisses ont permis de :

- réduire la dimension des stations de ventilation,
- mieux intégrer ces stations par un remodelage et une végétalisation des éboulis autour des bâtiments,
- modifier la forme des cheminées pour mieux s'inscrire dans l'environnement large du projet,

L'ensemble de cette démarche a conduit au parti architectural présenté dans l'étude d'impact et illustré ci-après.

Extrémité Est

Avant travaux



Après travaux



Extrémité Ouest

Avant travaux



Après travaux

